

Liste des fonctions éligibles

Fonctions particulières	Pièces justificatives à fournir	Quotité de service consacrée à la fonction
<p>« Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé »</p>	<p>Aucun établissement ne relève de ces fonctions dans l'académie de Grenoble.</p> <p>Pour les fonctions exercées dans d'autres académies : pour chaque année d'exercice de fonctions particulières, joindre la copie d'un bulletin de salaire par année scolaire (soit 6 au total) justifiant le versement des indemnités concernées</p>	<p>Quotité de service à 100%</p>
<p>« Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation »</p>		
<p>« Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »</p>		
<p>« Enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles »</p>	<p>Etats de service par année scolaire.</p>	<p>Quelle que soit la soit la quotité de service.</p>

Fonctions particulières	Pièces justificatives à fournir	Quotité de service consacrée à la fonction
« Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques »	Etats de service par année scolaire.	Quotité de service à 100%
« Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat »	Contrat ou attestation.	Quelle que soit la soit la quotité de service.
« Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) »	Attestation par l'organisme de formation de la fonction exercée de maître formateur et la certification reconnue au RNCP.	Quelle que soit la soit la quotité de service
« Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap »	CAPPEI, état de service et bulletin de salaire justifiant le versement de l'indemnité de référent handicap par année scolaire	Quotité de service à 100%
« Les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire »	Pour <u>chaque</u> <u>année</u> <u>scolaire</u> <u>d'exercice</u> , soit : - l'arrêté de nomination par tutorat, - une fiche de paie justifiant le versement de l'indemnité de tuteur	Quelle que soit la soit la quotité de service.
« Enseignants exerçant dans les écoles ou établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement »	Aucun dispositif ne s'applique à l'académie de Grenoble.	

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.

Les justificatifs doivent être transmis via l'application I.Professionnel en corrélation avec l'item correspondant.